



Commune de

**FRISANGE**

# EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique du **06 janvier 2021**  
secrète

No **21/004**

Date de l'annonce publique de la séance:  
Date de la convocation des conseillers:

**24 décembre 2020**

Point de l'ordre du jour:

No **05.**

Présents:

**MM. Beissel, Raus, Mousel;  
MM. Heuertz, Mongelli, Hoffmann-Carboni,  
Gaffinet, Bingen, Jacoby, Courtois;**

Absents:

a) excusé **néant.**  
b) sans motif

**Objet: Projet d'Aménagement Général de la Commune de Frisange  
Vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du  
19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement  
urbain**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite «Omnibus»;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Frisange tel qu'il est actuellement en vigueur ;

Vu le projet d'aménagement général de la commune de Frisange élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et architectes et BEST ingénieurs conseils comprenant les parties écrite et graphique, l'étude préparatoire y compris le cadastre des biotopes ainsi que le rapport et les fiches de présentation s'y rapportant ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales 'Strategische Umweltprüfung' (SUP 2) élaboré par le bureau des ingénieurs-conseils Efor\_Ersa conformément à la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement du 25.04.2016 réf. 83414 et concernant la première partie du rapport environnemental ('Umwelterheblichkeitsprüfung') dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Frisange et émis en application de l'article 6.3. de la loi pré mentionnée ;

Revu sa délibération du 18 septembre 2019 n°19/082 par laquelle le conseil communal a décidé

\* de donner son accord relatif à l'engagement de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général de la commune de Frisange conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

\* de procéder aux consultations et publications prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que la délibération du conseil communal du 18 septembre 2019 n°19/082 avec le projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Frisange, parties écrite et graphique, étude préparatoire, rapport et fiches de présentation s'y rapportant, la cadastre des biotopes et le rapport sur les incidences environnementales, accompagnés des documents et annexes prescrites par la législation y relative a été déposée à l'inspection du public du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclus pour le PAG et du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclus en ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le certificat de publication du 23 septembre 2019 par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

\* le projet d'aménagement général a été déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pendant 30 jours soit du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclus à la maison communale

- \* le dépôt a été dûment publié et affiché aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 23 septembre 2019
- \* le dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg le 23 septembre 2019
- \* le projet d'aménagement général a été publié sur le site internet de la commune [www.frisange.lu](http://www.frisange.lu) à partir du 23 septembre 2019
- \* tous les intéressés ont pu émettre leurs observations et objections par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans un délai de trente jours allant du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclusivement
- \* une réunion d'information pour les intéressés a eu lieu au Centre Polyvalent à Aspelt le 3 octobre 2019 à 19.00 heures ;

Vu le certificat de publication du 23 septembre 2019 par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie que conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au sujet du projet d'aménagement général avec

- \* le projet d'aménagement général et le rapport sur les incidences environnementales ont été déposés pendant 30 jours soit du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclus à la maison communale
- \* le dépôt a été dûment publié et affiché aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 23 septembre 2019
- \* le dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg le 23 septembre 2019
- \* le projet d'aménagement général et le rapport sur les incidences environnementales ont été publiés sur le site internet de la commune [www.frisange.lu](http://www.frisange.lu) à partir du 23 septembre 2019
- \* tous les intéressés ont pu émettre leurs objections par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans un délai de quarante-cinq jours allant du 23 septembre au 7 novembre 2019 inclus
- \* une réunion pour les intéressés a eu lieu au Centre Polyvalent à Aspelt le 3 octobre 2019 à 19.00 heures ;

Considérant que quarante-six (46) réclamants ont présenté des observations et objections contre le projet de refonte du plan d'aménagement général en question endéans le délai de publication ;

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège échevinal a convoqué les réclamants en plusieurs séances ayant eu lieu le 26 et 28 novembre 2019, le 4 et le 5 décembre 2019 et finalement encore le 13 janvier 2020, séances organisées afin d'entendre les réclamants en vue de l'aplanissement des différends et pour lesquelles des comptes rendus ont été dressés ;

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement du Ministère de l'Intérieur du 22 avril 2020 avec la référence 32C/011/2019, PAP QE 18712/32C ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2020 réf. 18712/32C, PAG 32C/011/2019 relatif aux projets d'aménagement particulier « Quartier existant »

Vu l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable du 30 décembre 2019 avec la référence 83414 relatif à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable du 30 décembre 2019 avec la référence 83414 sur le rapport sur les incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les avis du Ministère de la Culture, Département du CNRA du 30 mars 2016 réf 3E05-PAG/15.560 et du 10 octobre 2018 réf. 3E05-PAG/15.560 et du 25 janvier 2019 réf. 3E05-PAG/15.560 ;

Vu l'avis complémentaire du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable du 16 décembre 2020 réf. 83414/CS-mz relative à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que plusieurs observations et objections présentées par des particuliers sont fondées et qu'il y a partant lieu d'en tenir compte par l'adaptation des documents mis en procédure par décision du conseil communal du 18 septembre 2019 susmentionnée, le tout en application de l'article 14 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant encore que le collège des bourgmestre et échevins propose de modifier le plan d'aménagement général pour répondre en partie aux avis présentés par les instances étatiques susmentionnés ;

Vu à cet effet la prise de position du collège des bourgmestre et échevins intitulée 'Modifications apportées au projet PAG pour le vote du conseil communal', document à 92 pages et ses annexes à 14 pages, constituant partie intégrante de la présente délibération et dressé en décembre 2020 par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et architectes et BEST Ingénieurs-conseils en ce qui concerne les suites à réserver aux réclamations de particuliers et aux avis pré mentionnés ;

Vu les propositions de modifications apportées aux parties graphique et écrite du projet d'aménagement général concernant les suites à réserver aux réclamations et aux avis des instances étatiques ;

Entendu M. le bourgmestre rappelant aux conseillers communaux l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et en application de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 procède au vote sur base du document prise de position du collège des bourgmestre et échevins intitulée 'Modifications apportées au projet de PAG pour le vote du conseil communal', document à 93 pages et ses annexes à 14 pages, constituant partie intégrante de la présente délibération et dressé en décembre 2020

**Décide à l'unanimité des voix des membres présents :**

- d'approuver le projet d'aménagement général de la commune de Frisange, parties graphique et écrite, tel qu'il a été modifié et adapté suite aux divers avis et réclamations

pré mentionnés

- de charger le collège des bourgmestre et échevins d'afficher, de publier et de notifier la présente décision conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 11 juillet 2021  
le bourgmestre le secrétaire ff

  


